EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT

SUIVI

DE LA DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne l'Assemblée des Etats-Généraux dans le courant de Janvier 1789;

ARRÉTÉ DU PARLEMENT,

AVEC LA RÉPONSE DU ROIS

ET

DISCOURS

Prononcé au Parlement par le Lieutenant-Général au Bailliage du Palais; à Paris.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT,

TOR DE MOITARATION DU ROL

Que prionné l'Affinnité d'a Elem-Cencusé dissola eliscent de Jeanne 1989 y

ARRETE DU PARLEMENT.

AVEC DE PERCES DU BOVA

St. IL

DISCOURS

Proceed as Perkering for 'to Discovery Couled as Building the Palming & Park.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du vingt-quatre Septembre mil fept cent quatre-vingt-huit.

CE jour, toutes les Chambres affemblées, les Pairs y féant, les Gens du Roi font entrés: & Me. Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour une Déclaration du Roi; qui ordonne que l'Affemblée des Etats - Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Au moment où tous les Membres de la Cour, à peine sortis de la consternation la plus prosonde, après avoir long-temps été, pour ainsi-dire, sous l'anathême de l'autorité, rentrent, précédés par les vœux de tous les Ordres des Citoyens, sous ces voîtes augustes demeurées muettes pendant leur absence, la voie publique jouit sans crainte du privilege de parler pour la Loi dans le Sanctuaire même de la Justice.

La Cour, suspendue dans ses sonctions depuis le triste événement du 8 Mai dernier, mais toujours sidele & constante jusques dans les revers, n'a pas eu la liberté de s'assembler, pour délibérer avec tous ses ETCK

A

Membres sur les très-humbles remontrances que l'amour, le devoir & la sidélité lui auroient inspirées. Notre ministere lui-même, lors de la publication des dermiers Edits, avoit été réduit à un silence forcé, par l'impuissance absolue de s'expliquer sur des Loix nouvelles, que nous pouvions à peine comprendre d'après une lecture rapide qui ne laisse ni la faculté de faissir les objets, ni le temps de résléchir sur l'ensemble des différens articles, ni la possibilité d'en rapprocher les dispositions, ni même le choix d'expressions conformes au nouveau respect qu'inspire la Majesté Royale dans tout son éclat. Mieux instruits aujourd'hui, ce que nous n'osames point hasarder alors, nous le ferons; & pour l'acquit de notre conscience, & pour répondre au vœu unanime de toute la France.

Les dispositions de l'Edit concernant l'administration de la Justice étoient aussi opposées à l'intérêt de tous les Sujets du Roi qu'à l'ordre établi de toute ancienneté dans la hiérarchie des disserens Siéges du

Royaume.

Nous ne parlerons pas des Tribunaux d'exception, qui ont un objet étranger aux autres jurisdictions, & semblent exiger une attribution particuliere. Les uns & les autres se trouvoient subordonnés tout-à-la-fois aux Parlemens & aux Cours des Aides, suivant la diversité des matieres: & cette double subordination auroit donné lieu sur l'appel à une multitude de conflits, plus onéreux que les appels d'incompétence.

Indépendamment de ces Tribunaux, il existoit en France, les Juges des Seigneurs, dont la Justice est patrimoniale; les Prévôtés Royales, depuis long-temps supprimées en partie, pour éviter aux Justicialises un degré de Jurisdiction; les Bailliages & Sénéchaussées répandus dans les Provinces, dont pluseurs ont été érigés en Présidiaux, & les Cours Souveraines, qui connoissent de l'appel des Sentences

de ces dernieres Jurisdictions, toutes égales entre elles, & indépendantes les nnes des autres.

Le plan qu'on avoit fait adopter présentoit non-seulement la subversion de tous ces Tribunaux, mais l'anéantissement de toute Justice en France.

La faveur & la préférence accordées aux uns pour les ériger en Grands-Bailliages, avec droit de reffort

dans leur arrondissement;

La jalousie & le mécontentement des autres, restés dans la classe de fimples Sénéchaussées restortissantes

aux Grands-Bailliages;

Le pouvoir donné à tous de juger définitivement jusqu'à concurrence de sommes plus ou moins fortes, suivant la nature des sonctions qui leur étoient attribuées, tout annonçoit une existence inégale entre des Siéges égaux dans l'origine. Cette distinction, en dénaturant les Offices, devoit amener les rivalirés & les dissensions. Le désordre seroit né de défaut de police; & une vexation raisonnée auroit enfin foulevé les Bailliages inférieurs contre les Grands-Bailliages , jaloux de faire fentir leur autorité.

Ces Grands-Bailliages n'auroient bientôt reconnu aucune espèce de subordination. Enhardis par la Jurisdiction universelle qui leur étoit attribuée, ils pouvoient prétendre à une sorte de supériorité sur les Cours Souveraines elles-mêmes, puisque les Subffituts de M. le Procureur-Général étoient autoriéss à requérir d'office, même à revendiquer les causes portées dans les Parlemens, pour faire juger la compétence par les

Grands-Bailliages.

Mais quelque inconcevable que fût cette attribution inouie, ils ne pouvoient jamais, par la forme même de leur institution, être envilagé que comme de vrais phénomènes dans l'ordre judiciaire. Parragés en trois colonnes qui devoient se remplacer, ils auroient prononcé, dans de certains temps, en dernier ressort, dans d'autres, ils auroient jugé à la charge de l'appel

& cet appel devoit être porté devant les Juges du même corps, qui, tour-à-tour, auroient eu la puissance de réformer les premiers, sans pouvoir alors être réformés. Cette alternative de supériorité & de dépendance eût opéré nécessairement ou une coalition entre les mêmes Officiers, tour-à-tour supérieurs & dépendans, pour confirmer réciproquement leurs Sentences, ou une division funeste occasionnée par l'attachement de tous les hommes à leur opinion personnelle : divifion d'autant plus difficile à calmer , que l'entêtement & l'esprit de domination en eût été la source & le

moteur invisible.

Que ne pourrions-nous pas encore ajouter sur l'étendue des sommes auxquelles étoit portée la compétence, soit des Préfidiaux, soit des Grands-Bailliages? Ce pouvoir exorbitant devenoit pour les Justiciables un de ces fléaux dont l'expérience a fait sentir tout le danger. Le motif même sur lequel on s'étoit appuyé; la nécesfité de rapprocher des Parties le Tribunal où elles devoient faire juger leur appel, ce motif n'étoit que spécieux , parce qu'il étoit sans fondement dans une Ville où il y auroit eu tout ensemble un Grand-Bailliage & une Cour Supérieure. Les frais du voyage & l'accélération du Jugement étoient les mêmes, & ce fantôme de bien public ne servoit qu'à voiler l'intention d'anéantir le ressort de tous les Parlemens.

Mais, en supposant ce grand intérêt véritable, le projet n'en étoit pas moins défassreux. Si les Sujets du Roi trouvoient un bénéfice réel à n'être point obligés de quitter leur domicile pour aller soutenir leurs prétentions & défendre leurs droits; cette Juffice, concentrée dans la Province, ne ponvoit-elle pas être susceptible de bien des abus, dès qu'elle ne seroit plus surveille par une autorité supérieure ? D'un côté, la fomme sur laquelle les Préfidiaux pouvoient prononcer en dernier ressort, excédoit la mesure de la fortune de la plupart des particuliers. D'un autre côté, le (5)

pouvoir des Grands - Bailliages absorboit la presque totalité des contestations que la Noblesse peut avoir à soutenir. Ainsi les Nobles, de même que les autres habitans de chaque Province, aban sonnés à des Juges prévenus, ou livrés, faute de Juges, à l'impéritte de Praticiens sans lumieres & sans connoissances, auroient trouvé un nouveau malheur dans la ressource même que le Roi paroissoit vouloir leur accorder.

Joignons à tous ces inconvéniens la concurrence établie en faveur des Juges Royaux fur les Juges des Seigneurs, concurrence qui laissoit aux Parties la facilité de se soustraire à leurs Juges naturels, & la liberté de s'en donner à leur choix ; l'obligation imposée aux Seigneurs d'avoir, dans le chef-lieu de leurs Justices, des Officiers gradués, résidents & domiciliés, des Prisons & un Geolier qui auroit prêté serment devant le Juge d'appel; l'obligation plus étroite encore de faire le renvoi des prisonniers immédiatement après leur capture, & le renvoi des procédures dans les vingt-quatre heures après le Décret. Cette prévention & ces formalités, presqu'impossibles à remplie dans le court délai fixé par le nouveau Réglement, anéantiffoient tout-à-fait les Justices Seigneuriales dont la Loi sembloit néanmoins vouloir conserver la propriété.

Ces craintes, ces difficultés, ces entraves, ne sont cependant que d'une soible considération, quand on les rapproche de l'abus énorme qui résultoit de la compétence exclusive des Grands-Bailliages, qui, selon le texte même de l'Edit concernant l'administration de la Justice, devoient décider sans appel les Causés criminelles, de même que les Procès civils, lorsque l'objet contesté ne s'elevera pas au-dessus de ving,

mille livres.

Qu'il est douloureux pour une ame sensible, d'avoir à s'expliquer publiquement sur une pareille similitude! Eh quoi! l'existence des Sujets du Roi, ce biensait qu'ils tiennent de la nature, la vie des hommes, étoit évaluée au même taux que leur fortune! Et le même Tribunal pouvoir condamner à mort un Citoyen, fur lequel son pouvoir, en matiere civile, étoit spécifiquement borné à vingt mille livres! somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallele avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur & la liberté! Si l'on a osé se permettre d'accuser l'Ordonnance de 1670 d'inhumanité & de barbarie, que ne se seroit par permis contre la nouvelle

Législation ?

Eh qu'a produit jusqu'à ce jour le bouleversement général de tous les Tribunaux du Royaume ? La cessation entiere de la Justice dans le long intervalle de cette interdiction réelle & de fait, déguifée fous la qualification d'une Vacance forcée. La Nation s'est demandé à elle-même : qu'est devenu ce premier Parlement du Royaume, aussi ancien que la Monarchie & qui tenoit à sa constitution; cette Cour des Pairs essentiellement existante, qui a rendu des services si importans à nos Rois, & qui a cimenté de fon fang l'ordre de la succession à la Couronne; ce Corps enfin dont la stabilité devoit être garantie par les Ordonnances rendues sur la demande des Etats-Généraux ? Séparé, en quelque sorte, d'avec lui-même, un seul acte de la volonté absolue du Souverain, en diminuant son existence, en altérant ses formes, en restreignant ses fonctions, en supprimant une partie de ses Membres, en a, pour ainfi dire, préparé l'anéantiffement.

Cette destitution prononcée avec tant d'éclat pouvoit-elle subfisser avec Justice? Si l'on oppose à la réclamation des Cours Souveraines, le filence respectueux dans lequel elles se sont renfermées, la Loi répond par notre bouche, qu'un enregistrement forcé ne peut équivaloir à une démission libre, & qu'un Magistrat ne peut être privé de son Ossice que dans (7)

les cas prévus par les Ordonnances du Royaume. Tous les monumens de notre législation déposent de cette vérité; & nous pourrions faire passer sous les yeux du Minissere, dans un tableau rapide, une longue suite de Princes qui depuis Charles-le-Chauve jusqu'à nos jours, placés sur le Trône entre la Loi & la liberté, ont laissé après eux un long souvenir. Si quelquesois ils se sont abandonnés à des infinuations dangereuses, ils se sont repentis de les avoir écoutées, & n'en ont pas moins obtenu les éloges de la postérité, parce qu'amis de l'ordre & protecteurs de tous les états, ils se sont empressés de réparer les maux que des Minissers ambitieux avoient pu faire en abusant de leur confiance & de leur autorité.

Il y a des Loix dans les Empires, dit Bossuet, (1) contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit; & il y a toujours à revenir contre, & dans d'autres circonstances & dans d'autres temps. C'est ainsi qu'à son avenement à la Couronne, le Roi s'est déterminé à rappeler les Magistrats exilés, à rétablir les proscrits, & à rendre à son Parlement son antique dignité.

Ce qu'il fit alors, autant pour le bonheur de ses Peuples que par amour de la justice, il le fait une seconde sois. Du haut de son Trône, il a jetté ses regards fur toutes les parties de son Royaume. Il n'a vu partout que trouble & consussion, les œurs remplis d'effroi, les esprits plongés dans la consternation. Ce
peuple si attaché à ses Souverains, si naturellement
ému d'une sensibilité vive pour tout ce qui porte l'empreinte de la bienfaisance & de la liberté, les François,
sembloient avoir dépouillé leur caractère pour se livrer
à la douleur la plus prosonde. Toutes les Provinces
attendoient avec crainte quel seroit le sort de leurs Ma-

⁽¹⁾ Politique facrée, Liv. 8.

gistrats. Les uns ont été supprimés, les autres ont été suspendus, non-seulement dans la Capitale, mais dans tout le Royaume. Les Tribunaux inférieurs, les Grands-Bailliages eux-mêmes sont encore la plupart dans l'inaction. L'impunité enhardit le crime; les malfaiteurs se multiplient; & dans le sommeil de la Loi, la Justice

éternelle a veillé seule sur la France.

L'administration de la Justice est le principe qui entretient la vie politique des plus grands Etats. Suspendre l'action de ce principe, c'est occasionner ou une léthargie ou des convulsions, souvent mortelles; en détourner le cours, ou en intervertir les essets, c'est exposer le corps de l'Etat à une révolution non moins dangereuse. On ne peut changer les formes observées de toute antiquité dans une Monarchie, sans altérer la consiance des Peuples, sans compromettre l'autorité elle-même, sans mettre au hasard le bonheur & la tranquillité publique. Les abus naissent du sein des innovations. La prudence la plus consommée ne peut les prévenir, parce qu'elle ne peut se flatter de les

prévoir.

La puissance Royale est appuyée sur la Justice & surla Force, Leur union seule rend le Trône inébranlable. La Justice est l'ame & la vie du Souverain. La Force affure l'exécution des décrets de sa Justice. Tant que cette heureuse harmonie subfiste, elle attache les Peuples au Prince par les liens de l'amour & du respect; elle attache le Prince à ses Peuples par ses propres bienfaits. Mais fi l'équilibre est rompu, fi la Justice cesse de diriger les actes de la Force, si la Force ne sert qu'à contraindre ou interrompre la Justice, tous les nœuds se relâchent : la Justice, dépouillée de son autorité protectrice, n'inspire plus de respect : la Force, séparée de la Loi qui en consacre l'usage, n'inspire plus que la terreur. Les sentimens se glacent, les mœurs s'alterent, les cœurs s'ifolent, l'amour de la Patrie s'éteint. Les malheurs publics ne touchent plus

des hommes qui n'ont plus d'intérêt d'être Citoyens : ou si ces maux se sont enfin sentir, ce n'est point pour inspirer des réssources, ranimer l'énergie, réveiller le Patriotisme; c'est pour exciter les murmures, produire le découragement, & entretenir les dissensions qui préparent lentement la décadence des plus puissans Empires. Et combien de fois l'expérience n'a-t-elle pas fait voir, dans ces crises déplorables, la Force, égarce par l'oubli des principes, se tourner contre elle-même; & renverser aveuglément le pouvoir qui lui avoit donné

le mouvement & l'activité?

Par sa nouvelle Déclaration, le Roi détruit le nouvel ordre qu'on lui avoit fait introduire dans l'administration de la Justice. C'est un nouveau biensait dont le Peuple François rendra d'éternelles actions de graces à son Souverain. Et, en effet, les Magistrats, quoique nommés par le Prince, ne sont pas moins les Juges de la Nation. Reconnus par elle, ou institués sur sa demande, n'est-elle pas intéressée à leur stabilité autant que le souverain lui-même? Peuvent-ils être vertueux, toujours prêts à défendre la cause publique, & prompts à se sacrifier pour les vrais intérêts de la Couronne, s'ils sont continuellement travaillés par la crainte d'être dépouillés de leurs fonctions, lorsqu'ils se seront renfermés dans l'exacte observation de leurs devoirs? Enfin, de quelle utilité une Cour peut-elle être, quand elle n'a pas la confiance des Peuples? Une Magistrature honorable fait respecter le Gouvernement : une Magistrature avilie ne peut être respectée.

Nous reconnoissons qu'il ne peut y avoir qu'un seul Souverain en France, & que l'autorité réfide dans sa seule personne. La volonté du Prince sait la Loi; mais la Loi à son tour devient la volonté du Prince. Quand elle a été demandée par les Etats, quand elle a été accordée par le Souverain, quand elle a été consentie par la Nation, elle devient

le Droit public du Royaume; il n'est plus libre au Monarque de l'anéantir par un seul acte de sa volonté suprême; il est digne alors de la majesté d'un Roi juste de déclarer qu'il est lui-même sous l'empire de la Loi. (1) Paroles remarquables d'un Empereur, maître de presque tout l'univers connu, & qui ne croyoit pas porter atteinte à sa Souveraineté, en pofant lui-même les bornes dans lesquelles elle étoit rensermée. Quelle consiance ne doit pas inspirer un Monarque qui ne rougit pas de dire à ses Sujets: Je regne par la Loi, & la Loi est la mesure de ma volonté.

Le droit public du Royaume ne peut être altéré, que le Trône lui-même ne soit ébranlé. S'il étoit possible de suspendre ou d'abolir arbitrairement les Loix anciennes, chaque nouveau Regne verroit éclore un nouveau système de Législation, un nouveau système de finance, & un nouveau système de Gouvernement. L'ordre établi seroit renversé; il n'y auroit d'autres loix que celles du moment; & la France affermie par la Loi Salique, trembleroit en se rappellant les atteintes qu'un Ministère corrompu a tenté autresois de porter à sa constitution.

Tous les Législateurs ont cru devoir fixer leur attention sur les dangers de l'instabilité de la Loi; les plus vertueux se sont exilés volontairement pour en assurer l'exécution: & les plus célebres Républiques de la Grece ont penché vers leur ruine aussi-tôt qu'énervées par le luxe, elles ont permis aux Philosophes de leur Siecle d'attaquer les loix & de s'élever contre leur constitution.

C'est cette immutabilité de la Loi que les Magistrats ne cesseront jamais de réclamer. On les a présentés comme des Corps Républicains qui affectent

⁽¹⁾ Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri. Adeo de autoritate juris nostra pendet autoritas: & revera majus imperio est submittere legibus principatum. Imp. Theod. & Val. ad Senatum. L. 4, Cod. de Legib.

l'indépendance; on les a peints à la face de la Nation comme des ambitieux qui cherchent à introduire l'Ariffocratie dans le sein de la Monarchie Francoise. Combien de fois cependant n'ont-ils pas prouvé leur inviolable attachement pour la Race auguste qui depuis tant de siecles porte le sceptre de Clovis ? Combien de fois n'ont-ils pas maintenu, au péril même de leur vie , les droits facrés de la succession au Trône, & de l'indépendance absolue de la Couronne de France? Et que font-ils donc, ces Magistrats, pour réfister à leur Souverain ? C'est l'autorité du Roi qu'ils exercent, c'est en son nom qu'ils prononcent, c'est la dette de la Souveraineté qu'ils acquittent, c'est au nom de la Nation qu'ils réclament. Dépositaires des Ordonnances, Désenseurs nés des droits de la Couronne, Gardiens des Loix & Organes des Peuples, n'ont-ils pas donné dans tous les temps l'exemple d'une obéiffance passive & du respect le plus profond? Le Roi parle, & ils sont disperfés; le Roi commande, & ils font suspendus. On ne les entend pas même se plaindre du coup qui les accable : l'excès du mal pourra seul un jour en faire connoître l'étendue.

Continuellement froisses entre le devoir & l'autorité; accusés, parce qu'ils sont trop fideles; coupables, parce qu'ils ne veulent pas manquer à leur serment; arrachés de leurs soyers, enlevés à leurs familles, forcés de diviser leur fortune, & quelquefois rensermés dans les prisons destinées aux criminels d'Etat; quelle résistance ont-ils jamais apportée à l'exécution des ordres particuliers que les Ministres leur ont fait fignisser? Comment les traiter de rébelles, eux qui n'ont d'autres armes que de simples protestations, d'autre désense que leurs très-humbles remontrances, d'autre appui que leurs prieres & leurs supplications; eux dont le dévouement entier ne se réserve que l'honneur & la conscience; eux ensin qui

animés du même esprit que tous les Militaires du Royaume, prodigueroient leur sang & leur vie pour la conservation de leur Prince & la gloire de son regne.

Il n'est rien que le Souverain ne puisse exiger de notre amour ; il peut tout se promettre de notre sidélité : mais qui pourroit relever les Magistrats du ferment qu'ils ont fait de garder & observer les Or-

donnances?

Il en est de deux sortes. Les unes sont les Ordonnances des Rois, qui varient suivant la diversité des temps & la nature des circonstances. Les autres font les Ordonnances du Royaume, les Coutumes & les Capitulations des Provinces. Ces Ordonnances, ces Coutumes, ces Capitulations ne peuvent être changées ni altérées, ou parce qu'elles tiennent à la constitution de la Monarchie, ou parce qu'elles ont été formées sur la demande des Etats, ou parce qu'elles font la condition irritante fous laquelle les Provinces ont été unies & incorporées à la Couronne. C'est un Contrat synallagmatique; & le Monarque ne peut pas plus y donner arreinte, que les Peuples se soustraire à leur serment de fidélité. Voilà les Ordonnances que nous fommes spécialement chargés sur notre honneur & notre conscience, de conserver, au péril même. d'encourir la disgrace du Souverain. La Nation pourroit nous demander compte de notre ministere, nous accuser de prévarication, & le Roi lui-même nous reprocher un jour notre foible Te. L'honneur, oui l'honneur est plus impérieux que l'autorité; & s'il falloit abandonner la cause des Loix pour se prêter avec complaisance aux projets défastreux qui ont interrompu le cours de la Justice, aucun des Membres de la Cour ne balanceroit à offrir le généreux sacrifice d'un état qu'il ne pourroit plus exercer fans rougir. Les ames viles fe laissent corrompre par de grandes promesses; les ames nobles se ressemblent toujours à elles-mêmes,

& la pureté de leurs intentions est la regle de leur conduite.

Nous ne nous permettrons plus qu'une réflexion, elle est bien importante. L'administration des finances est devenue la base de tous les Gouvernemens; cet objet seul commande à tous les autres & influe jusques sur la Législation françoise. Souvent il fait taire les Loix elles-mêmes; ce sont les besoins du moment qui exposent les Tribunaux aux coups d'antorité les plus inattendus. On a suspendu l'activité des Cours Souveraines, pour se débarrasser des réclamations, toujours impuissantes, que le bien public les obligeoit de renouveller sans cesse; on a voulu faire craindre pour la liberté, lorsqu'on se proposoit d'envahir les propriétés.

La facilité des Emprunts, qui sont infailliblement le germe des Impôts; la multiplicité des Impôts qui font la suite nécessaire des Emprunts, ont, depuis trois Regnes, accumulé la masse énorme des engagemens de l'Etat. Cette masse, semblable à ces avalanches qui tombent du haut des montagnes, s'est accrue dans la rapidité de sa chûte, & a creusé un abyme effrayant, dont les Administrateurs eux-mêmes

n'ont pu jusqu'ici mesurer la profondeur.

La France est obérée : mais elle n'est pas sans ressources. La plus forte, comme la plus prompte, est dans le cœur des François, Henri IV, l'idole de la France, n'en connoissoit point de plus assurée. S'il dut une partie de la gloire de son regne au Ministre vertueux qu'il honora de sa confiance & de son amitié, le Roi s'applaudira un jour d'avoir rappellé au pied du Trône un Ministre qui va s'efforcer de marcher sur les traces de Sully. On reconnoît en lui le même caractere, la même aufférité de mœurs, le même esprit d'ordre & d'économie, la même pru dence, les mêmes principes. Récompensé d'avance, & selon son cœur, par l'enthousiasme général, il se dévouera tout entier à la Patrie qu'il a volontairement adoptée. Il répondra à l'attente d'un grand Peuple, qui n'a plus désespéré de ses maux, du moment que l'adminissiration des Finances lui a été rendue : il répondra à l'attente d'un grand Roi, qui compte affez sur sa vertu, pour le placer dans ses Conseils. L'énergie de son ame acquittera sa reconnoissance envers la France & son Souverain, en donnant un nouveau degré d'activité aux talens qu'il a désa si heureusement développés.

Il n'a pas craint de dire au Roi ce que le Roi s'étoit déja dit à lui-même. Que c'est à la Nation à acquitter la dette de la Nation. Qu'il s'est engagé à convoquer les Etats-Généraux du Royaume; que sa parole est facrée. Il ne restoit plus qu'à en publier la convocation. Le Roi en fixe aujourd'hui l'époque. C'étoit le seul remede à l'état de langueur où la France

entiere est réduite.

Un Roi n'est jamais plus grand qu'au milieu de son Peuple. C'est dans cette noble Assemblée qu'il entend de la bouche même de ses Sujets les motifs de leurs allarmes, la cause de leurs malheurs, les moyens de les réparer. La Nation ne peut faire parvenir jusqu'au Trône ses plaintes & ses supplications. Elles sont presque toujours affoiblies ou mal interprétées par l'organe des Ministres chargés de les présenter dans les Conseils. Un Souverain, attentif à la voix du peuple dont il est chéri, juge par luimême de sa situation, de ses ressources, de ses besoins, & de ses efforts. Il reconnoît qu'il suffir de sa présence pour exciter les François à lui donner des preuves éclatantes de leur dévouement.

Non, la Nation n'a pas besoin d'être régénérée, elle est encore la même. Ce sont toujours ces anciens Francs, qui ont élevé Clovis sur le pavois, & qui ont appellé librement Hugues Capet à la Couronne : le Successeur de Louis XII & de Henri IV

trouvera dans tous les cœurs les mêmes fentimens,

la même fidélité, le même amour.

La Nation se contemple elle-même dans le Prince qui la gouverne. Elle voit avec complaisance dans son auguste Personne, cette longue succession de Monarques, dont aucun Peuple ne peut présenter une suite aussi nombreuse. Elle en attend les mêmes vertus. Ses espérances se sont réalisées. Les exemples de tant de Rois suffissionent pour convaincre leur succession, qu'un Souverain se couronne de gloire aux yeux de l'Univers, en détruisant son propre ouvrage, lorsqu'il reconnoît qu'on a voulu faire illusion à la sagesse.

Ce Prince, fi grand, fi magnanime, & qui peut marcher de pair avec tous les héros de l'antiquité, ce Conquérant de l'Europe presqu'enfiere, qui a porté le nom François au plus haut degré d'élévation, cet Empereur ensin si jaloux de son autorité, mais plus jaloux encore de faire éclater sa justice, Charlemagne, après avoir déployé toute sa puissance pour opérer une révolution qu'il croyoit utile, assembla la Nation, & ne rougit pas de déclarer, en sa présence, qu'il renonçoit à ce projet (1), qu'il venoit se réformer lui-même, & laisser ce grand exemple à ses successeurs.

Charles V, encore Dauphin, & Régent du Royaume, après avoir destitué le Chancelier Pierre la Forest, le Premier Président Simon de Bussy, & un grand nombre de Magistrats, sur de fausses inculpations, rendir, en plein Parlement, cer Arrêt

d'éternelle mémoire.

"Nous, fans en avoir été requis, ains de notre pur & noble office, auquel appartient de rappeller & corriger tant notre fait comme l'autrni, toutes

⁽¹⁾ Nofmetipfos corrigentes, & posteris nostris exemplum dantes. Capitul.

» fois que connoissons qu'en icelui justice a été blessée " ou pervertie , spécialement en grévant & opprimant " l'innocence par fauste & calomnieuse suggestion, » avons, de notre propre bouche, déclaré la pri-

» vation par nous faite, avoir procédé de fait seu-" lement, & non de droit ne de raifon.... &c. "

Un aveu aussi noble fit autant d'honneur au Régent qu'aux Magistrats. Mais Charles V fut surnommé

le Sage.

Louis XIII, à l'instigation du Cardinal de Richelieu, exila, destitua, sit condamner par une Commission, & exécuter en essigie plusieurs membres de son Parlement. Le nom que je porte ne m'imposera pas filence, & j'oserai dire que le Chancelier Séguier, trop affervi aux volontés du Cardinal, oublia ce qu'il devoit à la dignité dont il étoit revêtu, & ce qu'il se devoit à lui-même. Les Rois veulent le bien : c'est l'influence du Ministre qui les trompe. Le Cardinal mourut : la vérité sortit du nuage où elle étoit enveloppée. Louis XIII se repentit d'avoir trop écouté son Premier Ministre. Attaqué d'une maladie mortelle, en ce moment où les Rois de la Terre, près de rendre compte du pouvoir qui leur avoit été confié, portent des regards inquiets sur leur conduite, & pesent leurs actions au poids du Sanctuaire, Louis XIII manda le Parlement à Saint-Germain-en-Laye, La Cour fue introduite dans la Chambre du Roi. La Reine, assise au pied de son lit, tenoit M. le Dauphin sur ses genoux. Tous les Officiers de la Couronne, les Grands du Royaume, les Ministres étoient présens. Louis XIII déclara qu'il vouloit que les Membres du Parlement qu'il avoit fait absenter, & dont les charges avoient été supprimées, fussent rétablis. Il commanda aux Gens du Roi de le faire obéir; &, quoiqu'une parole auffi solemnelle fût plus que suffisante, trois jours après, il adressa au Parlement une Déclaration sur ce prompt rétablissement.

(17)

Si Charles V fut furnommé le Sage, Louis XIII fut surnommé le Juste: noms précieux que la posté-

rité leur a conservés.

Telles sont les sublimes leçons que nos anciens Rois ont laissées à leurs augustes Successeurs. Le Roi n'a eu besoin , pour les suivre , que de se livrer à l'impulsion de son ame. Il a pris conseil de cette sagesse héréditaire qui ne craint pas d'avouer qu'elle a été trompée : s'est approprié cet héroisme si

digne d'être imité.

Avoir suspendu, c'est avoir abandonné le projet chimérique de rétablissement de cette Cour Pléniere qui n'a jamais existé comme Cour de Justice ou de Législation; qui est incompatible avec la Police générale du Royaume, qui est destructive de tous les Concordats passés avec les Provinces réunies à la Couronne. Véritable Colosse de puissance, s'il pouvoit exister jamais; d'argile dans le principe, mais qui pourroit un jour se changer en airain, & couvrir de son ombre , ou écraser de son poids le Trône au pièd duquel il auroit été élevé.

Avec quelle satisfaction la Nation ne voit-elle pas son Roi marcher aujourd'hui fur les traces de Charlemagne, de Charles V, de Louis XIII, & donner à la postérité le nouvel exemple d'un Roi qui aura eu le courage de se réformer lui-même. Les droits de l'autorité sont inaliénables ; ils seront toujours respectés. Les droits de la Nation sont imprescriptibles ; elle ne craindra jamais d'offenser un Roi juste en les réclamant. Il écoutera ses vœux & ses doléances ; il

ne consultera que la bonté de son cœur.

Déjà, sur l'espoir de la nouvelle Administration la confiance altérée se rétablit, le crédit chancelant fort de fon affoupissement, le commerce renouvelle ses spéculations, & reprend son activité. Le rétablisfement des Cours Souveraines achevera de disfiper le deuil & la trissesse. Un cri d'allégresse s'est élevé

dans la Capitale, qui va retentir jusqu'aux extrémités du royaume. Les craintes, les inquiétudes, les allarmes, la terreur & l'effroi, vont se perdre dans les transports de la joie universelle. Tous les cœurs réunis béniront la main bienfaisante qui a dissipé l'orage dont la France étoit ménacée. Le Roi jouira une seconde fois de son ouvrage. Tous ses Sujets seront heureux. Lui-même parragera la félicité de fon Peuple, & la Nation, en confacrant dans ses Fastes, le louvenir de ce grand événement, apprendra à nos derniers neveux, que si les Rois ne sont pas à l'abri de la surprise, ils se montrent plus digne de l'amour & de la vénération de leurs sujets, lorsqu'ils ont le courage de renoncer à ces révolutions politiques, préparées dans le filence , combinées avec arrifice , exécutées avec éclat, & plutôt conçues pour fatisfaire l'intérêt ou l'ambition des Ministres qui les dirigent, que pour opérer le bien public, & ajouter à la gloire ou au bonheur du Souverain.

Nous laissons à la Cour la Déclaration avec la Lettre de cachet du Roi envoyée sur icelle, & les conclusions par nous prises par écrit sur ladite Dé-

claration.

Et se sont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la Lettre de cachet du Roi & de ladite Déclaration, ensemble des conclusions du Procureur-Général du Roi par lui prises par écrit sur icelle.

La matiere sur ce mise en délibération.

Il a été arrêté que la délibération seroit continuée à demain Jeudi 25, jour auquel les Princes & les Pairs seront invités à venir prendre leur place en la Cour.

Et ledit jour 25, les Pairs séant en la Cour, la délibération continuée à cejourd'hui ayant été reprise, la Cour a ordonné l'enregistrement de ladite Déclaration, suivant l'Arrêt particulier qui se trouvera au registré de ce jour.

Suit la teneur de ladite Déclaration, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelle.

DÉCLARATION DU ROI,

Q U1 ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs Fonctions.

Donnée à Versailles le 23 Septembre 1788.

Registrée en Parlement le 25 Septembre mil sept cent quatrevingi-huit.

& de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Animés constamment par le desir d'opérer le bien del'Etat, nous avions adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la Justice plus simple, plus facile & moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des Loix enrégistrées en notre présence le 8 Mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces Loix, que la persection de l'ordre & le plus grand avantage de nos Peuples: ainsi les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faires; & conformément aux

vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à Nous faire connoître des inconvéniens qui ne Nous avoient pas d'abord frappés, & puisque différentes confidérations nous ont engagés à rapprocher le terme des Etats-Généraux , & qu'inceffamment nous allons jouir du fecours des lumieres de la Nation, Nous avons cru pouvoir renvoyer jufqu'à cette époque prochaine , l'accomplissement de nos vues bienfailantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous fommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inféparables de l'éloignement où sont plufieurs Provinces des Tribunaux supérieurs; mais comme nous ne tenons effentiellement qu'au plus grand bien de Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous remplifsons plus surement nos intentions, en remettant nos dernieres résolutions jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la Nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque, pour réformer quelques dispositions de la Jurisprudence criminelle qui intéresse notre humanité, & nous enverrons inceffamment à nos Cours une Loi, où en profitant des observations qui nous ont été faites, nous satisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 Mai, & nous éviterons en même-temps les inconvéniens attachés. l'une des dispositions que nous avions adoptée. Le bien est disficile à faire, nous en acquérons chaque jour la trifte expérience, mais nons no lafferons jamais de le vouloir & de le chercher ; nous invitons nos Cours à seconder les diverses intentions. que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces, pour perfectionner l'administration de la Justice, & nous nous confions affez à la pureté de leur zele pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune confidération perfonnelle. Le moment est venu où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours se plaisent à donner l'exemple de certe impartialité qui peut seule conduire à une fin fi defirable; Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice de prendre sous notre protection la plus spéciale, ceux de nos Sujets qui, par leur zele & leur obéiffance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifestées; & quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit Nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de fageste, de justice & de bonté que Nous avons confignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissance. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes fignées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & ordonnons que l'Affemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II.

ORDONNONS en conséquence que tous les Officiers

(22)

de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III.

VOULONS pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des Jurisdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi ayant le mois de Mai dernier.

IV.

PRESCRIVONS néanmoins que tous les Jugemens a foit civils, foit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque a foient exécutés suivant leur forme & teneur.

V.

N'ENTENDONS point cependant interdire aux Parties, la faculté de se pourvoir, par les voies du droit, contre lesdits Jugemens.

VI.

IMPOSONS un filence abfolu à nos Procureurs. Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne Pexécution des précédens Edits.

VII.

Avons dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente Déclaration: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles exéguter selon sa (23)

forme & teneur, ceffant & faisant cesser fous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choies à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-troisieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

La Cour , persistant dans les principes qui ont dicté ses Arrêtés des 3 & 5 Mai dernier, & dans ses delibérations subséquentes, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, ordonne que ladite Déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que l'on puisse induire du préambule ni d'aucuns des articles de ladite Déclaration, que la Cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues ; sans que le silence imposé au Procureur-Général du Roi, relativement à l'exécution des Ordonnance, Edit & Declaration du 8 Mai dernier, puisse empêcher la Cour de prendre connoissance des délits que la Cour séroit dans l'obligation de poursuivre ; sans que l'on puisse induire des articles IV & V, que les Jugemens y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel; & sans qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas subi examen & prêté serment en la Cour, suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puifsent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs : & ne cessera ladite Cour , conformément à son Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux, indiqués pour le mois de Janvier prochain , soient régulierement convoques & composes, & ce suivant la forme observée

en mil fix cent quatorze; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchaustées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certisier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingthuit.

Signé LEBRET.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Toutes les Chambres affemblées, les Pairs y seant.

Du 25 Septembre 1788.

LA COUR a arrêté que M. le Premier Président sera chargé de se retirer pardevant le Roi, à l'effet de lui représenter que son Parlement, animé de zele pour son service & d'amour pour la justice, ne peut se dispenser de le supplier de permettre à son Parlement de continuer, pendant le tems des Vacations présentes, le service ordinaire, à l'effet de venir au secours des Sujets du Roi, & de faire cesser des maux qu'ils ont éprouvés par l'interruption sorcée de l'administration de la Justice.

La Cour a arrêté que le Roi sera très-humblement fupplié de rendre la liberté aux Magistrats & Officiers inférieurs & aux Citoyens de tous les Ordres de la fociété qui peuvent se trouver encore dans les Prisons d'Etat ou éloignés de leur domicile, à l'occafion des derniers troubles dont le Roi veut éteindre le fouvenir.

De rendre justice à tous ceux de ses Sujets sur la fidélité desquels on a voulu élever des nuages, & qui se trouvent , par l'effet des intrigues ministérielles , privés de leur état & dignité, comme aussi de rétablir les nobles & généreux Militaires, que la pureté & la délicatesse de leurs sentimens ont forcés de se démettre de leurs emplois.

REPONSE DU ROI.

Du 26 Septembre 1788.

A continuation du fervice de mon Parlement ne feroit point utile, à cause des délais nécessaires pour mettre les affaires en état. Mon intention est qu'il procede à l'enregistrement de la Déclaration portant établissement de la Chambre des Vacations : j'ai autorifé les Procureurs & les Huisfiers à faire, pendant sa durée, les fignifications, pour que les affaires puissent être à portée d'être jugées à la ren-

Ma bonté avoit prévenu le vœu de mon Parlement en rappellant les personnes que j'avois jugé à propos d'éloigner.

La discribution des graces & la discipline militaire

font des objets étrangers à mon Parlement.

DISCOURS

PRONONCÉ au Parlement, toutes les Chambres affemblées, les Pairs y féant, le 24 Septembre 1788, par M. MATHURIN-JEAN-BAPTISTE LE BRUIN, de la Guadeloupe, Ecuyer, Avocat au Parlement, Lieutenant-Général au Bailliage du Palais à Paris.

MESSIEURS,

En remplissant la fonction la plus slatteuse pour moi, en venant vous offrir le tribut de respects & d'hommages que vous doit le Bailliage du Palais, mes yeux étonnés ont peine à ne pas prendre pour l'effet d'une brillante illusion tout ce qui les frappe en ce jour. Eh quoi ! la vérité a donc déchiré le voile ténébreux dont elle étoit couverte depuis si long-tems ? Il a donc été permis au Monarque qui nous aime de descendre dans son cœur, d'en suivre les impulsions paternelles, d'obéir au sentiment d'amour qui le porte à ne pouvoir souhaiter que le bonheur d'un peuple dont l'attachement inviolable, pour le sang de ses Maîtres, semble être le trait le plus distinciss de son caractere, d'un Peuple qui, généreux & sier, obéit par estime & par honneur?

Si l'histoire trop véridique configne à jamais dans ses fastes cette leçon affligeante pour le Tr'ne, qu'avec des intentions pures, qu'avec le desir sincere de travailler pour la gloire, pour la splendeur de son Empire, un bon Roi peur quelquesois devenir la victime de l'erreur, elle n'oublie pas cette leçon consolante pour des Sujets, que toute erreur dans celui qui tient dans sa main le Sceptre de la Royausé

pour opérer la félicité des Peuples : qu'un Roi Citoyen de ses Etats ne peut trouver sa propre profpérité que dans la prospérité publique, qu'il est le premier anneau de cette chaîne graduelle, indivisible, qui unit entre eux tous les dissérens Membres du Corps

politique.

Dépositaires des Loix, organes de la vérité, vous avez conservé dans toute sa pureté le dépôt qui vous étoit confié. Fermes & courageux dans le posse que vous assigna le devoir, la récompense de vos vertus étoit dans vos cœurs. Vous avez gémi profondément de voir le Royaume sur le bord de l'abyme. Votre sagesse a vouln en arrêter la chûte précipitée. Toutà-coup la Magistrature a été frappée. Tous les fondemens de la constitution nationale ont été renversés: un seul jour anéantissoit les travaux de plusieurs siecles, l'ouvrage de nos Législateurs les plus éclairés, de nos Rois les plus vertueux. De nouvelles Loix rédigées à la hâte, promulguées sans examen, n'offroient que le tableau d'une révolution dans les opinions, dans l'existence des Citoyens. La Justice voyoit avec regret ses Tribunaux inférieurs échapper à la vigilance active. nécessaire, des Cours Souveraines; elle voyoit le glaive de la Loi dans des mains incertaines; elle voyoit enfin le premier Juge, fier de l'impunité, dédaigner ces formes ufitées, prescrites rigoureusement, sauvegarde du malheureux contre l'impéritie ou la précipitation.

Si le droit d'appel semble ne pouvoir être resusé à un citoyen, c'est sur-tout en matiere criminelle qu'il devroit lui être permis d'épuiser tous les degrés de jurisdiction. Ce n'est plus d'un modique intérêt qu'il s'agit, c'est un combat de sang qui se prépare : il faut frapper un homme, & cet homme est un citoyen. Législateurs, le sang de tout Sujet est cher à l'Etat; ce r'est qu'en gémissant que la Loi doit trouver un coupable.

Loin donc de lui ôter le droit, la faculté de se défendre, ah! multipliez-en les moyens, volez à fon secours, protégez sa foiblesse; ne le livrez pas tout entier, sans defense, à l'erreur d'un premier Jugement! Que ses gémissemens douloureux ne viennent plus frapper inutilement votre oreille; que le désespoir ceffe d'habiter l'horreur d'un cachot! L'infortuné qui n'est plus citoyen, pere, époux, qui existe encore sans appartenir à la société, l'œil stupide de frayeur, voit la mort devant lui; son supplice se prolonge un jour, une femaine, un mois entier; mille morts pour une, & la Loi le veut ainfi! Mais la raison, l'humanité disent à la fois que le supplice ne doit jamais être affreux que pour effrayer le coupable spectateur; que la connoissance anticipée de fes longues tortures est pour un malheureux austi barbare qu'inutile. De tous côtés, le cri de la douleur s'est élevé; Louis aime à s'environner de l'estime de son Peuple. Il a distingué la voix de ces Magistrats, qui, nés pour s'oublier eux - mêmes, veillent pour lui, pour ses sujets : juste appréciateur de vos vertus patriotiques, il vous rappelle à vos augustes fonctions.

Après des jours de tribulation, après des jours de larmes, le calme renaît & ramene l'ordre & la tranquillité. La Balance des Loix reparoît dans vos mains, Tous les Tribunaux vont s'ouvrir; & le Soldat, étonné d'avoir porté des armes meurtrieres dans le Sanctuaire de la Justice, s'éloigne avec joie de ce Palais long-temps désert, qu'effraya sa présence. Sa voix confondue avec celle du Peuple nombreux qui vous environne & vous chérit, vous nomme les Peres de la Patrie, les amis, les vrais soutiens du Trône.

